

LA VAE PLUS ACCESSIBLE

Loi travail 2022 et simplification du parcours VAE

Vers une meilleure reconnaissance des compétences des bénévoles, découvrez tous les changements de la Loi travail 2022 pour le secteur associatif.

A la suite de la [décision du Conseil constitutionnel](#) déclarant l'ensemble du texte conforme à la Constitution, la loi n° [2022-1598](#) portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi a été publiée au Journal Officiel le 21 décembre 2022.

Cette loi impacte notamment :

- l'assurance-chômage : prolongation des règles actuelles (adoptées en 2019) avant l'intervention d'une nouvelle réforme en février 2023 et insertion de dispositions relatives à la suppression de l'accès au chômage en cas d'abandon de poste ou de refus de CDI,
- la validation des acquis de l'expérience (VAE).

S'agissant de la VAE, le texte a pour objectif de simplifier, développer et encourager le recours à ce dispositif. L'objectif du gouvernement est de rendre ce dispositif **plus attractif** et d'atteindre 100 000 parcours de VAE par an (contre 30 000 aujourd'hui).

La validation des acquis de l'expérience, désormais régie par les articles L. 6411-1 et suivants du Code du travail (et non plus par le code de l'éducation), permet d'acquérir une certification professionnelle enregistrée dans [le répertoire national des certifications professionnelles](#), géré par France compétences, sans avoir à suivre une formation.

Ce que change la nouvelle loi travail du 21 décembre 2022 :

- Le parcours VAE est désormais ouvert à tous

Des catégories restreintes de personnes étaient jusqu'ici visées. Le candidat devait par ailleurs être engagé dans la vie active. Ces dispositions sont supprimées, ouvrant ainsi le parcours de la VAE à toute personne sans distinction (article L. 335-5 du Code de l'éducation modifié).

- Suppression de la condition de recevabilité imposant une expérience d'au moins un an

La VAE n'était jusqu'ici ouverte qu'aux candidats pouvant justifier d'une activité en rapport direct avec le contenu de la formation visée pendant une durée minimale d'un an (ancien article L. 335-5, II du Code de l'éducation).

Cette obligation est supprimée. Désormais, le candidat devra simplement justifier l'exercice d'une activité en lien avec la certification demandée, à charge pour lui de démontrer dans son dossier de candidature l'acquisition, pendant cette expérience, des compétences nécessaires à l'obtention de la certification (articles L. 6411-1 et L. 6421-3 du Code du travail). Ainsi, le conseil d'administration ou l'assemblée générale d'une association n'ont plus à émettre d'avis auprès du jury sur l'engagement bénévole du demandeur (ancien article L. 335-5 du Code de l'éducation).

- Composition du parcours VAE et articulation avec les autres dispositifs de formation professionnelle
 - Le parcours VAE peut être combiné avec des actions de formation (parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel, mises en situation en milieu professionnel...)
 - Par ailleurs, pour valider le parcours VAE, l'organisme certificateur pourra prendre en compte, en plus des activités ayant un rapport direct avec la certification visée, les périodes de stage, les périodes de formation initiale ou continue en milieu

professionnel ainsi que les périodes de mise en situation en milieu professionnel (cf. article L. 6412-1-1 du code du travail).

- Possibilité de bénéficier d'une VAE partielle

La VAE peut porter sur l'ensemble d'une certification professionnelle ou seulement sur l'un de ses blocs de compétences (nouvel article L. 6313-5 du Code du travail).

- Un congé VAE doublé

Lorsqu'un salarié fait valider les acquis de son expérience en tout ou partie pendant son temps de travail, il bénéficie d'un congé à cet effet, comptant dans le temps de travail effectif.

La nouvelle loi travail permet au candidat de bénéficier d'un congé VAE de 48 heures par session d'évaluation, au lieu de 24 heures maximum jusqu'à présent (nouvel article L. 6422-2 du Code du travail).

- Simplification des démarches et meilleur accompagnement des candidats à la VAE
 - **Création d'un service public en ligne dédié à la VAE** avec pour mission, notamment, d'informer et d'orienter les personnes dans l'organisation de leur parcours, de promouvoir le dispositif de la VAE, et de réaliser un suivi statistique des parcours.

Cette mission de service public sera **mise en œuvre au niveau national par un groupement d'intérêt public dont sont membres de droit** l'Etat, les régions, Pôle emploi, l'AFPA, les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

Un décret viendra préciser la nouvelle procédure simplifiée (mise en place d'un guichet unique...).

- **Désormais, la région doit accompagner le candidat tout au long de son parcours.** Il était jusqu'ici prévu que la région organise l'accompagnement des personnes à compter de la validation de la recevabilité de son dossier de candidature.
- **Financement de la VAE par les ATpro** (Associations « Transitions Pro »): la commission paritaire interprofessionnelle régionale compétente (ATpro) peut financer les dépenses afférentes à la VAE. Les conditions relatives à cette prise en charge financière seront définies par voie réglementaire.
- Adaptation des règles de composition du jury

Les références du Code du travail à l'obligation d'inclure dans le jury, de manière significative, des représentants qualifiés des professions concernées par la demande de VAE sont supprimées.

La composition et les modalités de fonctionnement du jury seront fixées par décret.

- A noter, qu'une **expérimentation de "VAE inversée"** sera mise en place pendant trois ans (au plus tard à compter du 1^{er} mars 2023) dans des secteurs tendus, en associant contrat de professionnalisation et actions en vue de la VAE.

Pour le secteur des organismes à but non lucratif, la VAE constitue un outil pertinent, facteur d'attractivité, pour **valoriser l'engagement bénévole**. Elle permet de reconnaître **l'expérience et les compétences professionnelles acquises au cours d'une mission de bénévolat**.

Avec la simplification du dispositif dans son ensemble et l'accompagnement plus complet des candidats mis en place par la loi du 21 décembre 2022, les bénévoles pourront bénéficier plus facilement d'une certification professionnelle.

De plus, le nouveau mécanisme a l'avantage d'être ouvert à tous les bénévoles, contrairement au Compte engagement citoyen (CEC), par exemple, dont le bénéfice est réservé aux bénévoles membres

de l'instance de direction d'une association ou encadrant d'autres bénévoles ayant consacré au moins 200 heures dans l'année à son activité bénévole.

Meilleure information, prise en charge financière par la région, création d'un guichet unique et création d'un GIP dédié : cette réforme semble répondre aux recommandations du HCVA sur la validation des acquis de l'expérience associative.

LA PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DE LA VAE PAR LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

L'accompagnement comprend :

Une aide méthodologique à la description des activités et de l'expérience correspondant aux exigences du référentiel de la certification visée, à la formalisation de son dossier de validation et à la préparation de l'entretien avec le jury ;

Une alternance des moments d'entretien individuel en présentiel et/ou à distance et des ateliers collectifs d'explicitation de l'expérience ;

Le cas échéant, le suivi de la mise en oeuvre de l'éventuelle action de formation telle qu'elle a été préconisée et acceptée par le candidat au cours de l'étude personnalisée.

Le dossier de validation (livret 2) prend en compte les évolutions législatives et réglementaires relatives aux blocs de compétences qui autorise le candidat à décrire le nombre d'activités qu'il souhaite au regard des unités qu'il vise prioritairement, s'il ne lui semble pas possible d'obtenir le diplôme d'emblée dans son intégralité ;

La dématérialisation de ce dossier de validation (livret 2) sera généralisée sur le tout le territoire au cours de l'année 2019 ; les candidats seront invités à déposer leur dossier de validation sur la plateforme nationale de dépôt hébergé par le rectorat de l'académie de Strasbourg.

Il sera proposé aux candidats ayant obtenu leur diplôme par la VAE d'être formés pour devenir membres des jurys de VAE ;

La durée de l'entretien avec le jury est comprise entre vingt et quarante minutes au maximum (à titre indicatif).

Circulaire MENJ-DGESCO A2-4 n° 2019-010 du 30 janvier 2019

La procédure est détaillée en annexe de la circulaire

Pour en savoir plus, consulter le site : francevae.fr

POUR TOUTES AUTRES INFORMATIONS SUR LA VAE :

Nous vous invitons à vous reporter au site officiel :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/certification-competences-pro/vae>

L'accompagnement par les équipes AKXIA

Notre méthodologie pour vous accompagner dans votre parcours VAE jusqu'à l'entretien final

Principe : notre démarche respecte le cadre officiel de la loi et de ses évolutions récentes.

Entretien préalable : présentation du cadre général de la VAE, de son intérêt, du processus à suivre, : des démarches et formalités attendues, des supports nécessaires (cerfa de recevabilité....), des difficultés qui peuvent être rencontrées et des moyens de les dépasser.

Modalités : présentiel, distanciel ou mixte

Déroulé : Notre accompagnement suit le processus officiel en deux grands étapes

- Etape 1 : Rédaction puis envoi d'un premier livret (livret de recevabilité)
- Etape 2 : Rédaction d'un second livret (intitulé livret 2)

Vous avez le choix de vous faire accompagner par nos équipes dès l'étape 1 ou à partir de l'étape 2.

Pour des informations plus complètes et détaillées, nous sommes à votre disposition. Vous recevrez le meilleur accueil et vous préciser concrètement le détail de notre accompagnement

Vous pouvez nous joindre :

- Soit par téléphone : 03 20 31 20 00
- Soit par mail : secretariat@akxia.fr

Lors d'un rendez-vous à votre demande, un entretien nous permettra de faire un point et de vous présenter notre accompagnement personnalisé.

NOS ENGAGEMENTS VAE

AKXIA s'engage à :	Le bénéficiaire s'engage à :
<p>Accompagner le bénéficiaire à la VAE selon le process d'accompagnement élaboré par nos consultants (voir ci-dessus et notre livret).</p> <p>Informier le bénéficiaire des moyens matériels et humains dont il dispose pour la réalisation de la VAE.</p> <p>Proposer au bénéficiaire une prestation conforme aux dispositions du Code du Travail.</p> <p>Respecter les principes de confidentialité et de neutralité à l'égard des informations transmises par le bénéficiaire.</p> <p>Apporter une aide méthodologique au bénéficiaire tout au long du processus de validation, y compris après la décision du jury.</p> <p>Proposer des intervenants externes qui ne sont ni financeurs ni certificateurs</p>	<p>Participer aux différentes étapes de l'accompagnement.</p> <p>Respecter le calendrier des rendez-vous définis avec le prestataire.</p> <p>Fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace de la VAE.</p>